



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination
interministérielle et appui territorial

Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023-11- 27 - 0000 3

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

société TRIMET FRANCE
18 chemin des deux ponts
82100 Castelsarrasin

prescrivant une étude technico-économique sur la mise en circuit fermé du système de refroidissement des fils d'aluminium

Installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** les articles L.211-3 et R.211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** les articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral cadre sécheresse en vigueur définissant le plan départemental ainsi que les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 février 2010 modifié autorisant la société TRIMET FRANCE à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées au 18 chemin des deux ponts sur le territoire de la commune de Castelsarrasin ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 15 mai 2023 relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 7 juillet 2023 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que l'article 14 de l'arrêté du 2 février 1998 indique que la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral ;

Considérant que lors de l'inspection du 27 juin 2023 il a été constaté que le système de refroidissement des fils d'aluminium est un système ouvert ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 8 février 2010 modifié encadre ce fonctionnement ;

Considérant néanmoins que ce système ouvert implique des prélèvements d'eau dans le Canal latéral de la Garonne de l'ordre de 150 000 m³ par an et un rejet d'eau réchauffée dans le ruisseau de Merdaillou d'un volume estimé à 90 % de celui de l'eau prélevée ;

Considérant qu'il convient d'évaluer les avantages et les inconvénients de systèmes de refroidissement alternatifs en circuit fermé afin de limiter l'impact de ces prélèvements et de ces rejets sur le milieu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – ÉTUDE TECHNICO-ECONOMIQUE

L'exploitant est tenu d'établir et de transmettre au préfet de Tarn-et-Garonne , dans un délai de six mois après la signature du présent arrêté, une étude prévoyant :

- des mesures pérennes de diminution des prélèvements d'eau avec notamment la mise en place d'équipements permettant d'optimiser les prélèvements ou la consommation d'eau. Dans ce cadre l'exploitant étudiera la mise en place d'un système de refroidissement en circuit fermé de ses installations ;
- la détermination d'un ratio représentatif entre les prélèvements en eau et la production (par exemple ratio de consommation d'eau par quantité de produits fabriqués) ;
- un renforcement approprié du suivi de l'impact des rejets des effluents.

Ces mesures sont élaborées dans le respect prioritaire des règles de sécurité et de salubrité. Cette étude tiendra compte des meilleures techniques disponibles et des contraintes technico-économiques.

Cette étude sera accompagnée d'un plan d'action avec échéancier de mise en œuvre.

ARTICLE 2 – PUBLICITÉ

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne , le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL 82/46 ainsi qu'au maire de Castelsarrasin et sera notifiée à la société TRIMET FRANCE.

Montauban, le 27 NOV. 2023

Le préfet



Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur, 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours Citoyen accessible depuis le site www.telerecours.fr.